

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Floraison Inc.	Numéro de permis 2007506	Date d'inspection Le 08 octobre 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Floraison		Numéro de téléphone (506) 855-5987	
Adresse 1-140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Monica Maltais		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2026	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que seulement 5 des 14 employés détiennent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. La réglementation exige que 50 % du personnel éducateur possède ce certificat ou une équivalence reconnue par le ministre. Toutefois, l'inspectrice observe dans les dossiers de trois employés une lettre confirmant leur inscription au programme d'un an en éducation à la petite enfance. Ces employés sont actuellement en cours de formation pour obtenir leur certificat.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	10 oct. 2025	
Commentaires : L'inspectrice examine les rapports quotidiens pour les enfants âgés de moins de 24 mois dans les deux salles de classe. Dans l'une des salles, aucun rapport n'a été complété pour la journée. Dans l'autre salle, 1 rapport sur 3 n'a pas été rempli au cours des deux derniers jours, tandis que les deux autres n'ont pas été complétés pour la journée en cours ni celle précédente. Il est rappelé que les rapports quotidiens d'activités doivent être remplis chaque jour pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	08 oct. 2025	08 oct. 2025
Commentaires : L'inspectrice observe que deux couchettes dans l'aire de repos de la salle des enfants en bas âge sont placées trop près l'une de l'autre. Elle rappelle à la personne éducatrice qu'un espace minimal de 46 cm doit être maintenu entre chaque équipement de sieste. La personne éducatrice ajuste alors l'emplacement des couchettes, assurant désormais un écart conforme de 46 cm entre chacune. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	08 oct. 2025	08 oct. 2025
Commentaires : L'inspectrice observe que certains effets personnels des enfants ne sont pas étiquetés avec leur nom. Dans une salle de classe, 2 bouteilles d'eau et 3 boîtes à dîner ne portent aucune identification. Dans une autre salle, 4 bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées, et dans une troisième salle, 2 bouteilles d'eau sont également sans étiquette. L'inspectrice discute avec les personnes éducatrices et leur rappelle que tous les effets personnels des enfants doivent être identifiés avec leur nom. À la suite de cette discussion, les éducatrices placent les noms des enfants concernés sur les articles en question. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	08 oct. 2025	08 oct. 2025
Commentaires : L'inspectrice observe que les procédures applicables au changement de couche ne sont pas affichées dans les espaces réservés au changement de couche. Une discussion a lieu avec l'exploitante, au cours de laquelle il est précisé que ces procédures doivent être visibles en tout temps dans les lieux désignés pour le changement de couche. À la suite de cette discussion, l'exploitante imprime la page des procédures et l'affiche sur le mur. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspectrice est sur les lieux afin de procéder à une inspection de renouvellement. Elle observe les périodes de jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur, le dîner, l'heure du repos ainsi que la collation de l'après-midi. Dans une salle de classe, une activité de comptine avec les enfants est observée. Dans une autre salle, un bricolage est en cours avec les enfants, et dans une troisième salle, une lecture est effectuée avant la période de repos. Une discussion a lieu avec l'exploitante afin de clarifier que les personnes éducatrices admissibles doivent compléter les 10 heures requises de perfectionnement professionnel avant la date d'expiration du permis, soit le 30 novembre 2025. Une autre discussion concerne le dossier de vérification du casier judiciaire et du secteur vulnérable d'une employée. Celui-ci n'a pas été émis par un détachement local. Il est recommandé que l'employée fasse une nouvelle demande auprès du détachement local. Une discussion supplémentaire porte sur le registre de présence des enfants. Il est rappelé que ce registre doit être constamment à jour, et que les heures d'arrivée et de départ doivent être inscrites dès qu'un enfant entre ou quitte l'établissement. Le ratio est respecté tout au long de l'inspection.

original signé par
Monica Maltais

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 octobre 2025

Date

original signé par
Leslie Detchevery

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 octobre 2025

Date